



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures Environnementales

N° 2016-SUP-1

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-50, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport n°2008/01 du GFSIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquifiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques) »

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, en date du 25 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Meurthe-et-Moselle le 24 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'instauration de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du Code de l'Environnement, les périodes à l'intérieur desquelles les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminées par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la MEURTHE-ET-MOSELLE. Pour chaque commune du département de la MEURTHE-ET-MOSELLE concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

ARTICLE 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'entreprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'entreprise atteint la SUP1.

ARTICLE 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-45 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

ARTICLE 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.154-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : Publications

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

ARTICLE 7 : Recours contentieux

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets de Briey, Lunéville et Toul, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT GAZ.

NANCY le 30 mai 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

Annexe 1: Listes des communes impactées

Aboncourt	Annexe 2
Agincourt	Annexe 3
Allamont	Annexe 4
Allamps	Annexe 5
Andilly	Annexe 6
Anoux	Annexe 7
Arracourt	Annexe 8
Art-sur-Meurthe	Annexe 9
Athienville	Annexe 10
Atton	Annexe 11
Autrey	Annexe 12
Avrainville	Annexe 13
Avril	Annexe 14
Azelot	Annexe 15
Azerailles	Annexe 16
Baccarat	Annexe 17
Badonviller	Annexe 18
Barbonville	Annexe 19
Barisey-au-Plain	Annexe 20
Les Baroches	Annexe 21
Baslieux	Annexe 22
Bathelémont	Annexe 23
Batilly	Annexe 24
Bauzemont	Annexe 25
Bayon	Annexe 26
Belleau	Annexe 27
Bénaménil	Annexe 28
Bertrichamps	Annexe 29
Beuveille	Annexe 30
Beuvezin	Annexe 31
Bezaumont	Annexe 32
Blénod-lès-Pont-à-Mousson	Annexe 33
Boncourt	Annexe 34
Bonviller	Annexe 35
Boucq	Annexe 36
Bouvron	Annexe 37
Bouxières-aux-Chênes	Annexe 38
Bouxières-sous-Froidmont	Annexe 39
Bréhain-la-Ville	Annexe 40
Brémontcourt	Annexe 41
Briey	Annexe 42
Brouville	Annexe 43
Bruley	Annexe 44
Buissoncourt	Annexe 45
Burville	Annexe 46
Caintrey	Annexe 47
Cerville	Annexe 48
Champenoux	Annexe 49
Chanteheux	Annexe 50
Chaculley	Annexe 51
Charey	Annexe 52
Chenevières	Annexe 53
Chenières	Annexe 54
Clayeures	Annexe 55

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à l'arrêté
2016 SUP 1 en date Pour le Préfet,
NANCY, le Le Secrétaire Général,
30 juillet 2016 Jean-François RAFFY

Clérey-sur-Brenon	Annexe 58
Colombey-les-Deux	Annexe 57
Confins-en-Jamby	Annexe 58
Coënes-et-Romain	Annexe 59
Crépey	Annexe 60
Crion	Annexe 61
Croismare	Annexe 62
Cruasnes	Annexe 63
Cuvelines	Annexe 64
Cutry	Annexe 65
Dampvilloux	Annexe 66
Dieuluard	Annexe 67
Dolcourt	Annexe 68
Dombasle-sur-Meurthe	Annexe 69
Dommartin-Eumont	Annexe 70
Dommartin-la-Chaussée	Annexe 71
Dommartin-sous-Amance	Annexe 72
Doncourt-ès-Longuyon	Annexe 73
Einvaux	Annexe 74
Einville-au-Jard	Annexe 75
Essey-lès-Nancy	Annexe 76
Etrevai	Annexe 77
Fulmont	Annexe 78
Faulx	Annexe 79
Fécocourt	Annexe 80
Fenneviller	Annexe 81
Fay-en-Laye	Annexe 82
Flavigny-sur-Moselle	Annexe 83
Fléville-Lixières	Annexe 84
Flin	Annexe 85
Francheville	Annexe 86
Fréménil	Annexe 87
Frauville	Annexe 88
Frouard	Annexe 89
Gélacourt	Annexe 90
Gémorville	Annexe 91
Grand-Fauly	Annexe 92
Grimoëviller	Annexe 93
Griscourt	Annexe 94
Hablainville	Annexe 95
Hagéville	Annexe 96
Haigneville	Annexe 97
Hatire	Annexe 98
Haucourt-Moulainc	Annexe 99
Herbécourt	Annexe 100
Herserange	Annexe 101
Hoéville	Annexe 102
Javille-la-Malgrange	Annexe 103
Jaulny	Annexe 104
Jezainville	Annexe 105
Joeuf	Annexe 106
Jouaville	Annexe 107
Joudreville	Annexe 108
Juvrécourt	Annexe 109
Létry	Annexe 110
Lachapelle	Annexe 111
Lagney	Annexe 112
Lalaye-sous-Amance	Annexe 113
Lair	Annexe 114

Lalœuf	Annexe 115
Landécourt	Annexe 116
Laneuvelette	Annexe 117
Lancueyville devant-Nancy	Annexe 118
Laméfontaine	Annexe 119
Laronxe	Annexe 120
Lenoncourt	Annexe 121
Lesménis	Annexe 122
Lévy	Annexe 123
Loisy	Annexe 124
Languyon	Annexe 125
Langwy	Annexe 126
Lubey	Annexe 127
Lucy	Annexe 128
Ludres	Annexe 129
Lunéville	Annexe 130
Lupcourt	Annexe 131
Madières	Annexe 132
Malefoy	Annexe 133
Manoncourt-en-Woëvre	Annexe 134
Manonviller	Annexe 135
Marainviller	Annexe 136
Mazerulles	Annexe 137
Méhoncourt	Annexe 138
Ménil-la-Tour	Annexe 139
Méviller	Annexe 140
Messein	Annexe 141
Mexy	Annexe 142
Millery	Annexe 143
Moineville	Annexe 144
Moncel-les-Laméville	Annexe 145
Moncel-sur-Seine	Annexe 146
Montauville	Annexe 147
Mont Saint-Martin	Annexe 148
Mortontaine	Annexe 149
Moriviller	Annexe 150
Mousson	Annexe 151
Mouziers	Annexe 152
Neufmaisons	Annexe 153
Novroy-le-Sec	Annexe 154
Ogéville	Annexe 155
Ognéville	Annexe 156
Ouvelmont	Annexe 157
Pagney-demième-Barine	Annexe 158
Petit-Failly	Annexe 159
Pettonville	Annexe 160
Pexonne	Annexe 161
Pierrepont	Annexe 162
Pont-à-Mousson	Annexe 163
Prény	Annexe 164
Pulligny	Annexe 165
Pulnoy	Annexe 166
Puxy	Annexe 167
Quervillecourt	Annexe 168
Raville-sur-Sânon	Annexe 169
Réclonville	Annexe 170
Rehéricy	Annexe 171
Rembercourt-sur-Meuse	Annexe 172
Réméréville	Annexe 173

Richardménil	Annexe 174
Rogeville	Annexe 175
Romain	Annexe 176
Rosières-aux-Salines	Annexe 177
Royeumont	Annexe 178
Rozelleuras	Annexe 179
Saint-Beingt	Annexe 180
Saint-Clément	Annexe 181
Saint-Nicolas-de-Port	Annexe 182
Sanzey	Annexe 183
Sauvures-lès-Nancy	Annexe 184
Seichamps	Annexe 185
Selancourt	Annexe 186
Semur	Annexe 187
Sionviller	Annexe 188
Thiaucourt-Regniéville	Annexe 189
Thiébauménil	Annexe 190
Thorey-Lybutay	Annexe 191
Tiercelet	Annexe 192
Tombelaine	Annexe 193
Toul	Annexe 194
Tremblecourt	Annexe 195
Vacqueville	Annexe 196
Valhey	Annexe 197
Valleroy	Annexe 198
Vandeléville	Annexe 199
Varangeville	Annexe 200
Vaxainville	Annexe 201
Velaine-sous-Amance	Annexe 202
Veney	Annexe 203
Vézelise	Annexe 204
Véville-en-Haye	Annexe 205
Vigneulles	Annexe 205
Vilcey-sur-Troy	Annexe 207
Ville au-Val	Annexe 208
Ville-en-Vermois	Annexe 209
Villers-en-Haye	Annexe 210
Villers-la-Montagne	Annexe 211
Villerupt	Annexe 212
Villey-Saint-Étienne	Annexe 213
Vroncourt	Annexe 214

Annexe 40 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Bréhain-la-Ville

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Bréhain-la-Ville	54096	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1960-MARVILLE-FLORANGE(LORRAINE ARDENNES)	60	250	2138,5	enterre	70	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

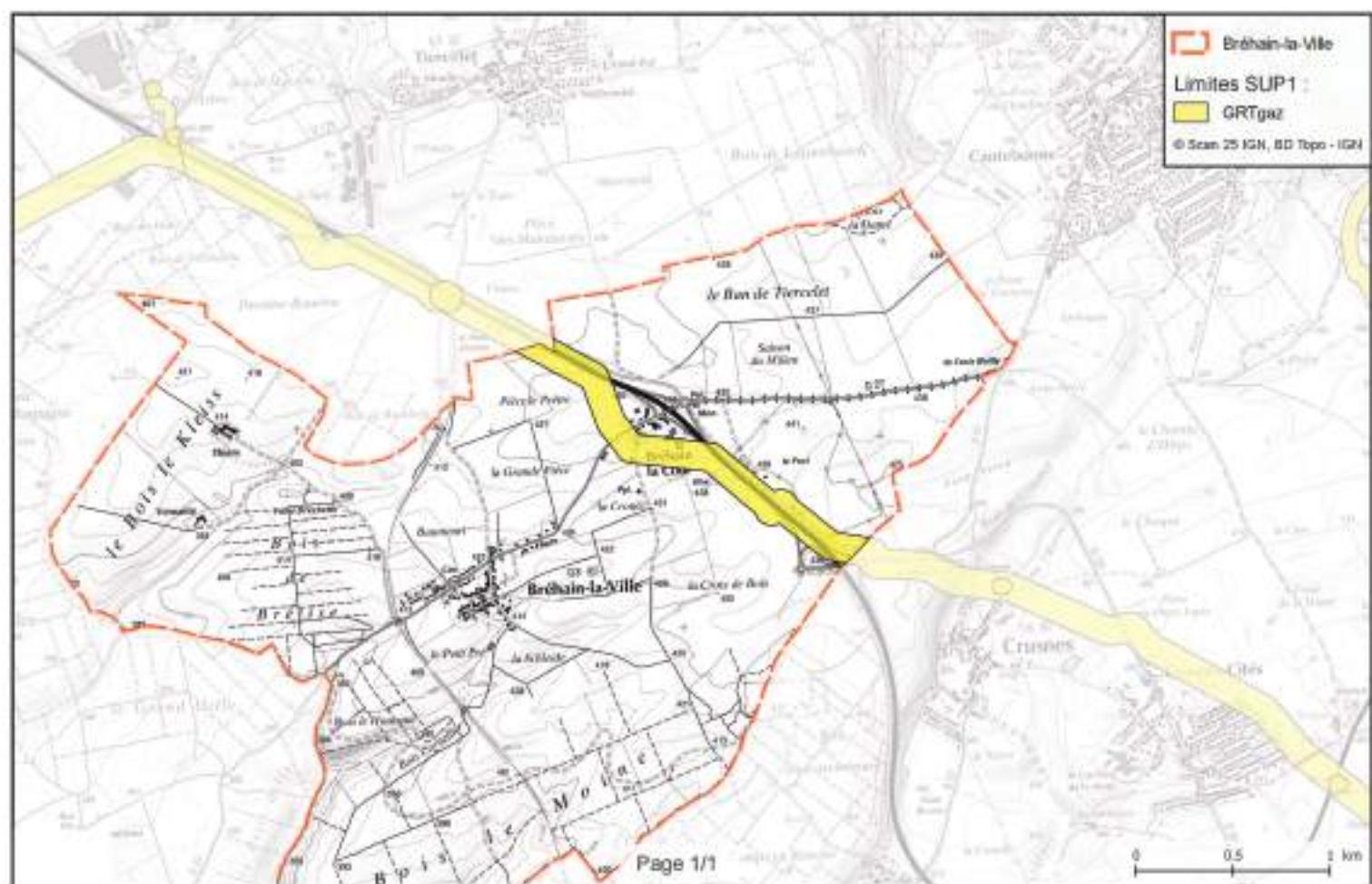
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures Environnementales

N° 2016-SUP-1

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-50, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport n°2008/01 du GFSIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquifiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques) »

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, en date du 25 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Meurthe-et-Moselle le 24 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'instauration de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du Code de l'Environnement, les périodes à l'intérieur desquelles les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminées par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la MEURTHE-ET-MOSELLE. Pour chaque commune du département de la MEURTHE-ET-MOSELLE concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

ARTICLE 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'entreprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'entreprise atteint à SUP1.

ARTICLE 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-45 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

ARTICLE 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.154-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : Publications

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

ARTICLE 7 : Recours contentieux

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets de Briey, Lunéville et Toul, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT GAZ.

NANCY le 30 mai 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

Annexe 1: Listes des communes impactées

Aboncourt	Annexe 2
Agincourt	Annexe 3
Allamont	Annexe 4
Allamps	Annexe 5
Andilly	Annexe 6
Anoux	Annexe 7
Arracourt	Annexe 8
Art-sur-Meurthe	Annexe 9
Athienville	Annexe 10
Atton	Annexe 11
Autrey	Annexe 12
Avrainville	Annexe 13
Avril	Annexe 14
Azelot	Annexe 15
Azerailles	Annexe 16
Baccarat	Annexe 17
Badonviller	Annexe 18
Barbonville	Annexe 19
Barisey-au-Plain	Annexe 20
Les Baroches	Annexe 21
Baslieux	Annexe 22
Bathelémont	Annexe 23
Batilly	Annexe 24
Bauzemont	Annexe 25
Bayon	Annexe 26
Belleau	Annexe 27
Bénaménil	Annexe 28
Bertrichamps	Annexe 29
Beuveille	Annexe 30
Beuvezin	Annexe 31
Bezaumont	Annexe 32
Blénod-lès-Pont-à-Mousson	Annexe 33
Boncourt	Annexe 34
Bonviller	Annexe 35
Boucq	Annexe 36
Bouvron	Annexe 37
Bouxières-aux-Chênes	Annexe 38
Bouxières-sous-Froidmont	Annexe 39
Bréhain-la-Ville	Annexe 40
Brémontcourt	Annexe 41
Briey	Annexe 42
Brouville	Annexe 43
Bruley	Annexe 44
Buissoncourt	Annexe 45
Burville	Annexe 46
Caintrey	Annexe 47
Cerville	Annexe 48
Champenoux	Annexe 49
Chanteheux	Annexe 50
Chaculley	Annexe 51
Charey	Annexe 52
Chenevières	Annexe 53
Chenières	Annexe 54
Clayeures	Annexe 55

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à l'arrêté
2016 SUP 1 en date Pour le Préfet,
NANCY, le Le Secrétaire Général,
30 juillet 2016 Jean-François RAFFY

Clérey-sur-Brenon	Annexe 58
Colombey-les-Deux	Annexe 57
Confins-en-Jamby	Annexe 58
Coënes-et-Romain	Annexe 59
Crépey	Annexe 60
Crion	Annexe 61
Croismare	Annexe 62
Cruasnes	Annexe 63
Cuvelines	Annexe 64
Cutry	Annexe 65
Dampvilloux	Annexe 66
Dieuluard	Annexe 67
Dolcourt	Annexe 68
Dombasle-sur-Meurthe	Annexe 69
Dommartin-Eumont	Annexe 70
Dommartin-la-Chaussée	Annexe 71
Dommartin-sous-Amance	Annexe 72
Doncourt-ès-Longuyon	Annexe 73
Einvaux	Annexe 74
Einville-au-Jard	Annexe 75
Essey-lès-Nancy	Annexe 76
Etrevai	Annexe 77
Fulmont	Annexe 78
Faulx	Annexe 79
Fécocourt	Annexe 80
Fenneviller	Annexe 81
Fay-en-Laye	Annexe 82
Flavigny-sur-Moselle	Annexe 83
Fléville-Lixières	Annexe 84
Flin	Annexe 85
Francheville	Annexe 86
Fréménil	Annexe 87
Fnauville	Annexe 88
Frouard	Annexe 89
Gélacourt	Annexe 90
Gémorville	Annexe 91
Grand-Fauly	Annexe 92
Grimoëviller	Annexe 93
Griscourt	Annexe 94
Hablainville	Annexe 95
Hagéville	Annexe 96
Haigneville	Annexe 97
Hatire	Annexe 98
Haucourt-Moulainc	Annexe 99
Herbécourt	Annexe 100
Herserange	Annexe 101
Hoéville	Annexe 102
Javille-la-Malgrange	Annexe 103
Jaulny	Annexe 104
Jezainville	Annexe 105
Joeuf	Annexe 106
Jouaville	Annexe 107
Joudreville	Annexe 108
Juvrécourt	Annexe 109
Létry	Annexe 110
Lachapelle	Annexe 111
Lagney	Annexe 112
Lalaye-sous-Amance	Annexe 113
Lair	Annexe 114

Lalœuf	Annexe 115
Landécourt	Annexe 116
Laneuvelette	Annexe 117
Lancueyville devant-Nancy	Annexe 118
Laméfontaine	Annexe 119
Laronxe	Annexe 120
Lenoncourt	Annexe 121
Lesménis	Annexe 122
Lévy	Annexe 123
Loisy	Annexe 124
Languyon	Annexe 125
Langwy	Annexe 126
Lubey	Annexe 127
Lucy	Annexe 128
Ludres	Annexe 129
Lunéville	Annexe 130
Lupcourt	Annexe 131
Madières	Annexe 132
Malefoy	Annexe 133
Manoncourt-en-Woëvre	Annexe 134
Manonviller	Annexe 135
Marainviller	Annexe 136
Mazerulles	Annexe 137
Méhoncourt	Annexe 138
Ménil-la-Tour	Annexe 139
Méviller	Annexe 140
Messein	Annexe 141
Mexy	Annexe 142
Millery	Annexe 143
Moineville	Annexe 144
Moncel-les-Laméville	Annexe 145
Moncel-sur-Seine	Annexe 146
Montauville	Annexe 147
Mont Saint-Martin	Annexe 148
Mortontaine	Annexe 149
Moriviller	Annexe 150
Mousson	Annexe 151
Mouziers	Annexe 152
Neufmaisons	Annexe 153
Novroy-le-Sec	Annexe 154
Ogéville	Annexe 155
Ognéville	Annexe 156
Ouvelmont	Annexe 157
Pagney-demième-Barine	Annexe 158
Petit-Failly	Annexe 159
Pettonville	Annexe 160
Pexonne	Annexe 161
Pierrepont	Annexe 162
Pont-à-Mousson	Annexe 163
Prény	Annexe 164
Pulligny	Annexe 165
Pulnoy	Annexe 166
Puxy	Annexe 167
Quervillecourt	Annexe 168
Raville-sur-Sânon	Annexe 169
Réclonville	Annexe 170
Rehéricy	Annexe 171
Rembercourt-sur-Meuse	Annexe 172
Réméréville	Annexe 173

Richardménil	Annexe 174
Rogeville	Annexe 175
Romain	Annexe 176
Rosières-aux-Salines	Annexe 177
Royeumont	Annexe 178
Rozelleuras	Annexe 179
Saint-Beingt	Annexe 180
Saint-Clément	Annexe 181
Saint-Nicolas-de-Port	Annexe 182
Sanzey	Annexe 183
Sauvures-lès-Nancy	Annexe 184
Seichamps	Annexe 185
Selancourt	Annexe 186
Semur	Annexe 187
Sionviller	Annexe 188
Thiaucourt-Regniéville	Annexe 189
Thiébauménil	Annexe 190
Thorey-Lybutey	Annexe 191
Tiercelet	Annexe 192
Tombelaine	Annexe 193
Toul	Annexe 194
Tremblecourt	Annexe 195
Vacqueville	Annexe 196
Valhey	Annexe 197
Valleroy	Annexe 198
Vandeléville	Annexe 199
Varangeville	Annexe 200
Vaxainville	Annexe 201
Velaine-sous-Amance	Annexe 202
Veney	Annexe 203
Vézelise	Annexe 204
Véville-en-Haye	Annexe 205
Vigneulles	Annexe 205
Vilcey-sur-Troy	Annexe 207
Ville au-Val	Annexe 208
Ville-en-Vermois	Annexe 209
Villers-en-Haye	Annexe 210
Villers-la-Montagne	Annexe 211
Villerupt	Annexe 212
Villey-Saint-Étienne	Annexe 213
Vroncourt	Annexe 214

Annexe 63 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Crusnes

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Crusnes	54149	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1960-MARVILLE-FLORANGE(LORRAINE ARDENNES)	60	250	2671,5	enterre	70	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3

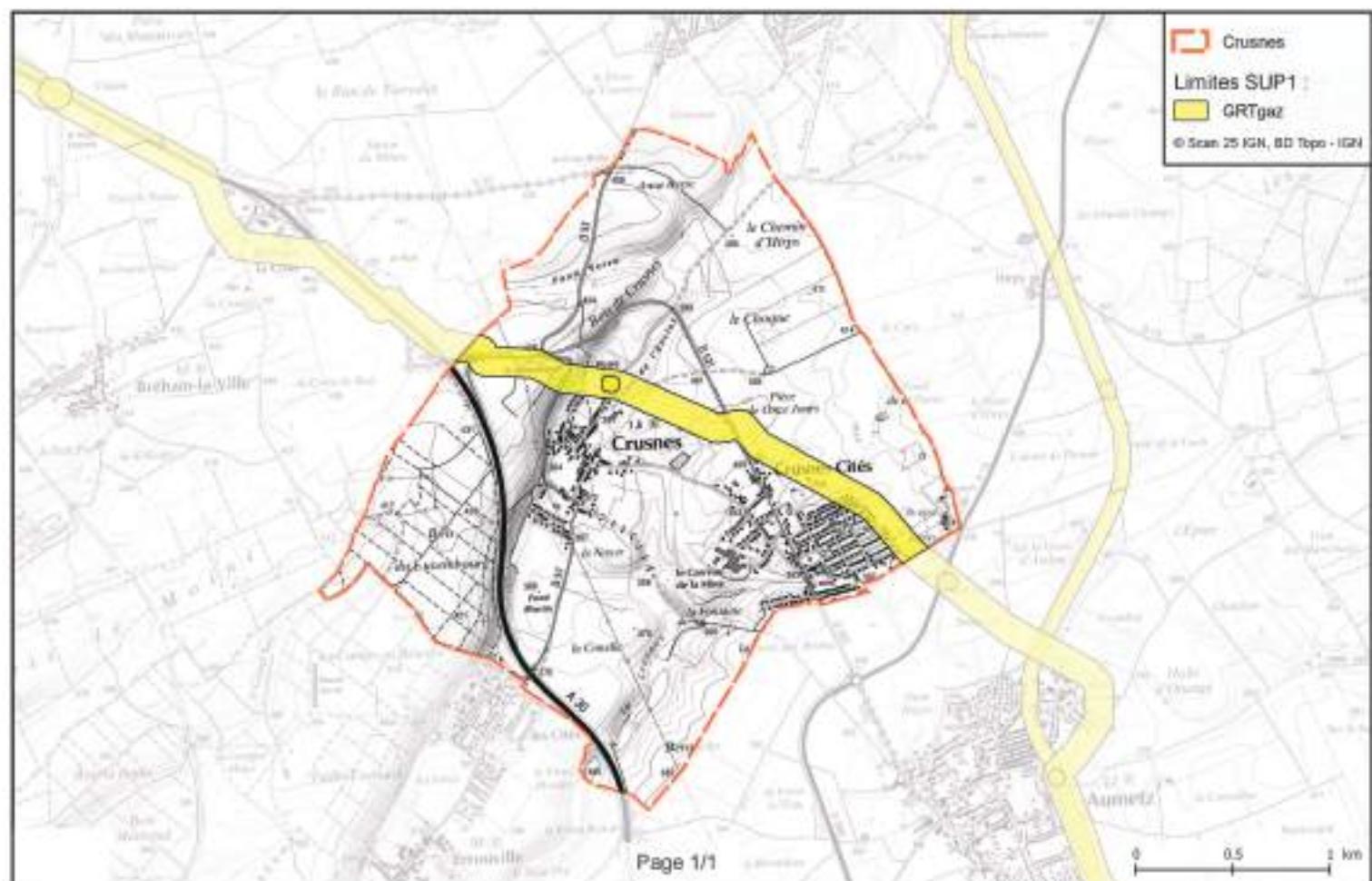
NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses





PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Direction de l'Action Locale

Bureau des Procédures Environnementales

N° 2016-SUP-1

Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE ET MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-50, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'Environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport n°2008/01 du GFSIP, édition de janvier 2014, « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquifiés, gaz naturel ou assimilé et produits chimiques) »

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine, en date du 25 octobre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Meurthe-et-Moselle le 24 novembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du Code de l'Environnement, doivent faire l'objet d'instauration de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du Code de l'Environnement, les périodes à l'intérieur desquelles les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminées par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle :

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport de gaz naturel exploitées par la société GRTGAZ sur le territoire du département de la MEURTHE-ET-MOSELLE. Pour chaque commune du département de la MEURTHE-ET-MOSELLE concernée, ces servitudes d'utilité publique sont établies conformément aux distances figurant dans les tableaux et sur les cartes présentes dans l'annexe associée à la commune.

ARTICLE 2 : Définition des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont centrées sur le tracé des canalisations et ont des largeurs de demi-bande, de part et d'autre de la canalisation, telles que définies dans les annexes du présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'entreprise atteint les SUP2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'entreprise atteint à SUP1.

ARTICLE 3 : Définition des servitudes d'utilité publique et maîtrise de l'urbanisation

Conformément à l'article R.555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

- Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

- Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

- Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 4 : Information du transporteur

Conformément à l'article R.555-45 du Code de l'Environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

ARTICLE 5 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.154-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 6 : Publications

En application de l'article R.555-53 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle. Pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire de la commune ou au président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) concerné le cas échéant.

En cas de modification de l'arrêté, pour chaque commune concernée, le corps de l'arrêté ainsi que l'annexe associée à la commune seront adressés au maire.

ARTICLE 7 : Recours contentieux

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets de Briey, Lunéville et Toul, les présidents des établissements publics compétents, les maires des communes concernées, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRT GAZ.

NANCY le 30 mai 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY

Annexe 1: Listes des communes impactées

Aboncourt	Annexe 2
Agincourt	Annexe 3
Allamont	Annexe 4
Allamps	Annexe 5
Andilly	Annexe 6
Anoux	Annexe 7
Arracourt	Annexe 8
Art-sur-Meurthe	Annexe 9
Athienville	Annexe 10
Atton	Annexe 11
Autrey	Annexe 12
Avrainville	Annexe 13
Avril	Annexe 14
Azelot	Annexe 15
Azerailles	Annexe 16
Baccarat	Annexe 17
Badonviller	Annexe 18
Barbonville	Annexe 19
Barisey-au-Plain	Annexe 20
Les Baroches	Annexe 21
Baslieux	Annexe 22
Bathelémont	Annexe 23
Batilly	Annexe 24
Bauzemont	Annexe 25
Bayon	Annexe 26
Belleau	Annexe 27
Bénaménil	Annexe 28
Bertrichamps	Annexe 29
Beuveille	Annexe 30
Beuvezin	Annexe 31
Bezaumont	Annexe 32
Blénod-lès-Pont-à-Mousson	Annexe 33
Boncourt	Annexe 34
Bonviller	Annexe 35
Boucq	Annexe 36
Bouvron	Annexe 37
Bouxières-aux-Chênes	Annexe 38
Bouxières-sous-Froidmont	Annexe 39
Bréhain-la-Ville	Annexe 40
Brémontcourt	Annexe 41
Briey	Annexe 42
Brouville	Annexe 43
Bruley	Annexe 44
Buissoncourt	Annexe 45
Burville	Annexe 46
Caintrey	Annexe 47
Cerville	Annexe 48
Champenoux	Annexe 49
Chanteheux	Annexe 50
Chaculley	Annexe 51
Charey	Annexe 52
Chenevières	Annexe 53
Chenières	Annexe 54
Clayeures	Annexe 55

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à l'arrêté
2016 SUP 1 en date Pour le Préfet,
NANCY, le Le Secrétaire Général,
30 juillet 2016 Jean-François RAFFY

Clérey-sur-Brenon	Annexe 58
Colombey-les-Deux	Annexe 57
Confins-en-Jamby	Annexe 58
Coënes-et-Romain	Annexe 59
Crépey	Annexe 60
Crion	Annexe 61
Croismare	Annexe 62
Cruasnes	Annexe 63
Cuvelines	Annexe 64
Cutry	Annexe 65
Dampvilloux	Annexe 66
Dieuluard	Annexe 67
Dolcourt	Annexe 68
Dombasle-sur-Meurthe	Annexe 69
Dommartin-Eumont	Annexe 70
Dommartin-la-Chaussée	Annexe 71
Dommartin-sous-Amance	Annexe 72
Doncourt-ès-Longuyon	Annexe 73
Einvaux	Annexe 74
Einville-au-Jard	Annexe 75
Essey-lès-Nancy	Annexe 76
Etrevai	Annexe 77
Fulmont	Annexe 78
Faulx	Annexe 79
Fécocourt	Annexe 80
Fenneviller	Annexe 81
Fay-en-Laye	Annexe 82
Flavigny-sur-Moselle	Annexe 83
Fléville-Lixières	Annexe 84
Flin	Annexe 85
Francheville	Annexe 86
Fréménil	Annexe 87
Fnauville	Annexe 88
Frouard	Annexe 89
Gélacourt	Annexe 90
Gémorville	Annexe 91
Grand-Fauly	Annexe 92
Grimoëviller	Annexe 93
Griscourt	Annexe 94
Hablainville	Annexe 95
Hagéville	Annexe 96
Haigneville	Annexe 97
Hatire	Annexe 98
Haucourt-Moulainc	Annexe 99
Herbécourt	Annexe 100
Herserange	Annexe 101
Hoéville	Annexe 102
Javille-la-Malgrange	Annexe 103
Jaulny	Annexe 104
Jezainville	Annexe 105
Joeuf	Annexe 106
Jouaville	Annexe 107
Joudreville	Annexe 108
Juvrécourt	Annexe 109
Létry	Annexe 110
Lachapelle	Annexe 111
Lagney	Annexe 112
Lalaye-sous-Amance	Annexe 113
Lair	Annexe 114

Lalœuf	Annexe 115
Landécourt	Annexe 116
Laneuvelette	Annexe 117
Lancueyville devant-Nancy	Annexe 118
Laméfontaine	Annexe 119
Laronxe	Annexe 120
Lenoncourt	Annexe 121
Lesménis	Annexe 122
Lévy	Annexe 123
Loisy	Annexe 124
Languyon	Annexe 125
Langwy	Annexe 126
Lubey	Annexe 127
Lucy	Annexe 128
Ludres	Annexe 129
Lunéville	Annexe 130
Lupcourt	Annexe 131
Madières	Annexe 132
Malefoy	Annexe 133
Manoncourt-en-Woëvre	Annexe 134
Manonviller	Annexe 135
Marainviller	Annexe 136
Mazerulles	Annexe 137
Méhoncourt	Annexe 138
Ménil-la-Tour	Annexe 139
Méviller	Annexe 140
Messein	Annexe 141
Mexy	Annexe 142
Millery	Annexe 143
Moineville	Annexe 144
Moncel-les-Laméville	Annexe 145
Moncel-sur-Seine	Annexe 146
Montauville	Annexe 147
Mont Saint-Martin	Annexe 148
Mortontaine	Annexe 149
Moriviller	Annexe 150
Mousson	Annexe 151
Mouziers	Annexe 152
Neufmaisons	Annexe 153
Novroy-le-Sec	Annexe 154
Ogéville	Annexe 155
Ognéville	Annexe 156
Ouvelmont	Annexe 157
Pagney-demième-Barine	Annexe 158
Petit-Failly	Annexe 159
Pettonville	Annexe 160
Pexonne	Annexe 161
Pierrepont	Annexe 162
Pont-à-Mousson	Annexe 163
Prény	Annexe 164
Pulligny	Annexe 165
Pulnoy	Annexe 166
Puxy	Annexe 167
Quervillecourt	Annexe 168
Raville-sur-Sânon	Annexe 169
Réclonville	Annexe 170
Rehéricy	Annexe 171
Rembercourt-sur-Meuse	Annexe 172
Réméréville	Annexe 173

Richardménil	Annexe 174
Rogeville	Annexe 175
Romain	Annexe 176
Rosières-aux-Salines	Annexe 177
Royeumont	Annexe 178
Rozelleuras	Annexe 179
Saint-Beingt	Annexe 180
Saint-Clément	Annexe 181
Saint-Nicolas-de-Port	Annexe 182
Sanzey	Annexe 183
Sauvures-lès-Nancy	Annexe 184
Seichamps	Annexe 185
Selancourt	Annexe 186
Semur	Annexe 187
Sionviller	Annexe 188
Thiaville-sur-Meurthe	Annexe 189
Thiébauménil	Annexe 190
Thorey-Lybutey	Annexe 191
Tiercelet	Annexe 192
Tombelaine	Annexe 193
Toul	Annexe 194
Tremblecourt	Annexe 195
Vacqueville	Annexe 196
Valhey	Annexe 197
Valleroy	Annexe 198
Vandeléville	Annexe 199
Varangeville	Annexe 200
Vaxainville	Annexe 201
Velaine-sous-Amance	Annexe 202
Veney	Annexe 203
Vézelise	Annexe 204
Véville-en-Haye	Annexe 205
Vigneulles	Annexe 205
Vilcey-sur-Troy	Annexe 207
Ville au-Val	Annexe 208
Ville-en-Vermois	Annexe 209
Villers-en-Haye	Annexe 210
Villers-la-Montagne	Annexe 211
Villerupt	Annexe 212
Villey-Saint-Étienne	Annexe 213
Vroncourt	Annexe 214

Annexe 108 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Joudreville

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Joudreville	54284	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN100-2001-VALLEROY-JOUDREVILLE	67,7	100	1081,4	enterre	25	5	5

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-C-542841	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

